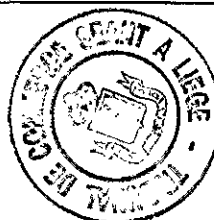


**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rése
Au
Monit
belg***14053977*****20 -02- 2014****Greffe**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 475 043 246**Dénomination (en entier) :** FERME A L'ARBRE DE LIEGE
(en abrégé) :**Forme juridique :** Société Civile sous forme de Société Coopérative à Responsabilité Limitée**Siège :** 4450 Lantin, rue de Liège 39
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte :** AUGMENTATION DE CAPITAL**Texte :**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Sophie LARET, Notaire à Visé, le dix-sept décembre deux mille treize, portant à la suite la mention d'enregistrement: "Enregistré à Visé, le vingt-trois décembre deux mille treize, registre 5 volume 215 folio 24 case 20, 2 rôles, sans renvoi" que:

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société civile ayant emprunté la forme d'une Société coopérative à Responsabilité Limitée « **FERME A L'ARBRE DE LIEGE** », dont le siège social est établi à 4450 Lantin, rue de Liège 39.

Constituée suivant acte reçu par Maître Thierry MARTIN, notaire ayant résidé à Visé, en date du douze juin deux mille un, sous la dénomination srl L'authentique Basse-Cour, publié aux annexes du Moniteur Belge le quatorze août deux mille trois, sous le numéro 030814-0205071 et modifiée aux termes d'un acte de modification des statuts reçu par le même notaire, le huit décembre deux mille huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du trente décembre deux mille huit, sous le numéro 071230-0200469, contenant en outre, la dénomination de la société en Ferme à l'Arbre de Liège.

L'assemblée, après avoir délibéré, a pris à l'unanimité chacune des résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION: AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 537 CIR 1992, TEL QUE MODIFIE PAR LA LOI-PROGRAMME DU VINGT-HUIT JUIN DEUX MILLE TREIZE

L'associé rappelle préalablement que l'assemblée générale extraordinaire du **douze décembre deux mille treize** a décidé la distribution d'un dividende de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €) prélevé sur les bénéfices reportés, tel que ce poste figure au bilan de l'exercice clôturé le 31 décembre 2011 et approuvé par l'assemblée générale du quinze juin deux mille douze.

Sur ce montant de quatre cent cinquante mille euros (450.000 €) sont déduites les dix pour cent (10 %) du précompte mobilier dus en vertu de l'article 537 CIR 1992, tel que modifié par la loi-programme du vingt-huit juin deux mille treize.

Ledit dividende diminué du montant du précompte mobilier de dix pour cent (10%) retenu, soit un montant de **quatre cent cinq mille euros (405.000 €)** a été mis immédiatement en paiement et transféré sur le compte bloqué dont question ci-dessous.

L'associé entend faire application de l'article 537 CIR 1992, tel que modifié par la loi-programme du vingt-huit juin deux mille treize, et limitant à dix pour cent (10%) le précompte mobilier sur les réserves approuvées par l'assemblée générale tenue au plus tard le trente et un mars deux mille treize, distribuées sous forme de dividendes et immédiatement incorporées au capital.

En suite de quoi, l'associé unique prend les résolutions suivantes :

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société à concurrence **quatre cent cinq mille euros (405.000 €)** pour porter le capital de vingt mille euros (20.000 €) à **quatre cent vingt-cinq mille euros (425.000 €)**.

L'assemblée décide que l'augmentation du capital sera réalisée par apport en espèce et sans création de nouvelles parts sociales.

DEUXIEME RESOLUTION - EXERCICE IMMEDIAT DU DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

L'assemblée décide de proposer l'exercice immédiat du droit de souscription préférentielle. Elle prend acte de la décision des associés d'exercer immédiatement leur droit, comme il est indiqué sous 3.

TROISIEME RESOLUTION - SOUSCRIPTION ET LIBERATION

Ensuite, les associés déclarent ne pas souscrire de nouvelles parts sociales par cette augmentation de cette augmentation de capital d'un montant de quatre cent cinq mille euros (405.000 €) pour le porter à quatre cent vingt-cinq mille euros (425.000 €).

Les associés présents ou représentés comme dit ci-avant, déclarent que chacune des parts sociales existantes ont été libérées à concurrence de cent pour cent (100%). Par conséquent l'augmentation du capital a été libérée au total à concurrence de quatre cent cinq mille euros (405.000 €).

Les apports qui consistent en numéraire ont été déposés, conformément à l'article 311 du Code des Sociétés, à un compte spécial ouvert au nom de la société, tel qu'il résulte d'une attestation délivrée par cet organisme financier, le seize décembre deux mille treize.

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Seules les personnes habilitées à engager la société peuvent disposer des sommes qui s'y trouvent déposées, et seulement après que le notaire soussigné aura informé la banque de la passation de l'acte.

QUATRIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le gérant ici présent, intervient alors et fait la déclaration suivante :

Il constate et requièrent le Notaire de constater authentiquement que la décision de l'assemblée d'augmenter le capital dans les conditions fixées ci-dessus a été mise en œuvre par une souscription intervenue, que chacun des associés existants de la société a exercé son droit de souscription préférentielle comme il l'a souhaité, que le souscripteur a dûment et entièrement libéré sa souscription, portant le montant du capital à quatre cent vingt-cinq mille euros (425.000 €) sans souscription de nouvelles parts sociales. Le capital est à ce jour, toujours représenté par deux cents parts sociales (200).

Le gérant constate et requière également le Notaire de constater authentiquement encore que la société a donc dès à présent à sa disposition une somme de quatre cent vingt-cinq mille euros (425.000 €) en contrepartie de ces deux cents parts sociales.

CINQUIEME RESOLUTION : MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS

Outre ce qui est dit ci-avant, l'assemblée décide à l'unanimité de mettre les statuts en concordance avec les décisions reproduites sous 1. à 5. de la présente résolution en remplaçant le texte de l'article 5 par le texte suivant :

« Article 5 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (425.000 €).

Il est représenté par deux cents (200) parts sociales, sans désignation nominale.

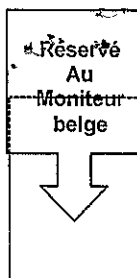
SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS A CONFERER

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur PAQUE Michel pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée confère au notaire soussigné tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du Tribunal du Commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur PAQUE Michel, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

Le notaire soussigné atteste que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.



Volet B - suite

\$??

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Sophie LARET.

Déposé : une expédition de l'acte d'augmentation de capital et une coordination des statuts.

